

ARRETE DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE MAURY, ADJOINT AU MAIRE, DU 2 JUILLET AU 7 SEPTEMBRE 2023 EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR FRANK BILLARD

Le Maire de la Ville de Chelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal,

Vu la délibération n°22-26 du 5 juillet 2022 donnant délégation de compétence du Conseil municipal à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté A 2022-510 du 1^{er} juillet 2022 relatif aux délégations de fonctions et de signature de Monsieur Franck Billard, adjoint au Maire,

Considérant que Monsieur Frank Billard, adjoint au Maire, sera absent du 2 juillet au 7 septembre 2023 inclus,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il convient que l'exercice de certaines missions soit assuré par un adjoint au Maire,

Considérant qu'en l'absence de Monsieur Franck Billard, il est nécessaire de confier ses délégations de manière temporaire à Monsieur Philippe Maury, adjoint au Maire, disponible sur cette période,

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 2 juillet au 7 septembre 2023 inclus, délégation de fonctions et de signature est donnée à Monsieur Philippe Maury, adjoint au Maire, pour les questions relatives à la culture, à la mémoire et au jumelage.

Au titre de la mémoire, il sera en charge du suivi et du développement du jumelage, des commémorations et des relations avec les anciens combattants.

Article 2 :

A ce titre, Monsieur Philippe Maury pourra, notamment, signer les documents suivants :

- Tous les actes et courriers liés à la politique culturelle et aux structures rattachées dont

l'École Municipale des Arts Plastiques (EMAP), le Centre d'art Les Eglises, Les Cuizines, l'Université Interâges, le musée Alfred Bonno.

Article 3 :

Ces délégations de fonction et de signature s'exercent sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire.

Le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 :

Par application de la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2022 prise en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints au Maire ayant reçu délégation du maire peuvent signer les décisions du Maire, relatives aux compétences déléguées par le Conseil municipal. Ainsi, Monsieur Philippe Maury pourra signer les décisions du Maire, relatives aux compétences déléguées par le Conseil municipal, pour les domaines visés à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Chelles,
- Monsieur Frank Billard,
- Monsieur Philippe Maury,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 6 juillet 2023



Brice Rabaste
Maire de Chelles,

Reçu en Préfecture de Seine-et-Marne le **12 JUL. 2023**
Affiché ou notifié le **12 JUL. 2023**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois